Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260622-Dec2026-028-AR
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

Commune de Maussane les Alpilles

DÉCISION 2026/028

ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRE POUR L'EQUIPE PEDAGOGIQUE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE - RENTRÉE 2026/2027.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2026/04/02/06 du Conseil municipal en sa séance du 02 avril 2026 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Considérant les besoins exprimés par l'équipe pédagogique représentée par M. MARGUET Directeur de l'école élémentaire de Maussane les ALPILLES, pour la rentrée scolaire 2026/2027, qui peuvent être satisfaits par le fournisseur PICHON spécialisé dans les fournitures scolaires.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : Le devis établi par les services du fournisseur PICHON pour lal totalité des fournitures scolaires demandées par l'équipe pédagogique précitée est acceptée pour un montant arrêté à TROIS MILLE DEUX CENT UN EUROS ET VINGT HUIT CENTIMES Toutes taxes comprises (3 201.28 € TTC).

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260622-Dec2026-028-AR
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 22 juin 2026

Le Maire, **Jean-Christophe CARRÉ**



Publication site internet
le 21/07/2026

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.